

Statuts

de la Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux FSAJ

Les statuts ont été approuvés 24.05.2025 en allemand

(La version française mai 2022 n'est pas valable juridiquement, seule la version en allemand fait foi)

Chapitre I: Généralités

Art. 1 Nom et siège

La Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux FSAJ, en abrégé FSAJ, est une association indépendante sur le plan politique et confessionnel selon l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

La FSAJ a son siège au lieu de son bureau.

Ces statuts régissent les activités de l'association faîtière et ses relations avec ses membres.

Art. 2 Fonctionnement

La FSAJ est l'organisation faîtière suisse des animateurs de groupes de jeux. C'est le point de contact, tant en interne qu'en externe.

Ses principales tâches sont les suivantes :

- a) Informations sur les besoins du jeune enfant dans l'environnement du groupe de jeux pour les membres et les tiers.
- b) Conseils et soutien professionnels pour les membres
- c) Formation continue pour les membres
- d) Assurance qualité (label) et développement professionnel
- e) Soutenir et promouvoir les contacts entre les membres et renforcer leur cohésion
- f) Proposer des produits et des services dans l'environnement du groupe de jeux.
- g) Promotion des groupes de jeux en Suisse
- h) Promouvoir la profession d'animateur de groupes de jeux auprès du public et des autorités.

Chapitre II : Membres

Art. 3 Membres actifs

- a) Les membres actifs sont des animatrices /animateurs de groupes de jeux formés ou en cours de formation pour le devenir. Des personnes issues de professions pédagogiques connexes doivent être actives dans un groupe de jeux.
- b) Les membres actifs seront, pour des raisons liées au lieu de domicile ou de leur lieu d'activité, en même temps membres d'un centre de contact spécialisé.
- c) Les intérêts des animatrices / animateurs de groupes de jeux (membres actifs) seront pris en compte par le biais des délégués des centres de contact concernés.

Art. 4 Membres donateurs

Les membres donateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, qui reconnaissent les buts de la FSAJ et qui veulent encourager et soutenir l'association. Les membres donateurs n'ont aucun droit de proposition, de votation et d'éligibilité.

Art. 5 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur, des personnes physiques, que la FSAJ veut remercier. Les membres d'honneur ont une voix consultative et un droit de proposition, mais pas de droit de vote et d'éligibilité.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.

Art. 6 Membres collectifs

Les membres du collectif se composent de trois catégories :

- a) Les membres du collectif A sont tous des spécialistes régionaux et des points de contact du TCS.
- b) Les membres collectifs B sont tous les centres de formation qui sont membres de la Commission de la formation.
- c) Membres collectifs C sont des organisations et d'autres entités légales qui ont un lien avec le groupe de jeux, ils n'ont pas de droit de vote ou d'application.

Art. 7 Affiliation

- a) Le conseil d'administration de la FSAJ décide de l'admission des membres collectifs.
- b) Les candidats et les délégués peuvent faire appel de la décision du Comité directeur auprès de l'Assemblée des délégués.
- c) La décision de l'Assemblée des délégués est définitive.

Art. 8Termination de l' adhésion

L'adhésion se termine par :

- a) Démission à la fin de l'année associative.
- b) La notification écrite de la résiliation doit être envoyée au secrétariat avant le 30 septembre de chaque année.
- c) Exclusion. Le Comité directeur peut exclure de la FSAJ un membre qui viole ses obligations statutaires ou qui nuit à l'association de toute autre manière. Le membre exclu peut faire appel de la décision du comité exécutif auprès de l'assemblée des délégués. Ce dernier prend la décision finale.
- d) Décès d'un membre.

Les obligations envers la FSAJ restent en vigueur lors de la résiliation de l'adhésion.

Chapitre III : Organisation

Art. Organes de la FSAJ

- A Assemblée des délégués (AD)
- B Comité directeur
- C Présidence
- D Organe de révision
- E Groupes de travail et de projets
- F Séminaires / symposiums/ congrès
- G Centres de contact spécialisés
- H Secrétariat

A ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (AD)

Art. 10 Assemblée ordinaire des délégués

L'organe suprême de la FSAJ est l'Assemblée des délégués. Elle se réunit régulièrement une fois par an, généralement au cours du premier semestre.

La date de l'AD doit être annoncée en temps utile par le comité directeur de la FSAJ.

Les motions motivées et les propositions d'élection à l'attention de l'AD doivent être soumises par écrit à l'attention de l'AD au Comité directeur au plus tard 8 semaines avant l'AD.

Le Comité directeur invite les délégués, par le biais des adresses des Centres de contact spécialisés ; les membres d'honneur ainsi que les membres collectifs B et C au moins 6 semaines avant et leur distribue l'ordre du jour par écrit.

D'autres propositions de membres (membres collectifs A, B, membres d'honneur) en relation avec l'ordre du jour présenté doivent être communiquées par écrit et motivées, au plus tard 3 semaines avant l'AD, au Comité directeur. Ceci, afin que

ce dernier puisse également faire parvenir les propositions aux délégués, par le biais des adresses des Centres de contact spécialisés, ainsi qu'aux membres d'honneur et aux membres collectifs B.

Les membres actifs et les membres donateurs peuvent être invités dans la forme appropriée à l'Assemblée des délégués.

Art. 11 Assemblée extraordinaire des délégués

Des Assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées : si le Comité directeur l'estime nécessaire, si 1/3 des membres collectifs A (Centres de contact spécialisés) l'exige ou si $\frac{3}{4}$ des membres collectifs B (Centres de formation) le demandent. Elle doit intervenir dans un délai de 4 semaines.

Les propositions, motivées et écrites, sont à adresser au plus tard trois semaines avant l'Assemblée extraordinaire des délégués au Comité directeur.

Le Comité directeur invite les délégués, par le biais des adresses des Centres de contact spécialisés, les membres d'honneur ainsi que les membres collectifs B et C au moins deux semaines avant et leur distribue l'ordre du jour par écrit.

Art. 12 Exécution

Dans des cas justifiés, le Comité directeur peut décider de tenir l'AD par voie circulaire (p. ex. par lettre, par e-mail) ou sous forme électronique. Les AD et Assemblée extraordinaire des délégués sont dirigées par la Présidente ou une Co-présidente de la FSAJ.

Art. 13 Devoirs et obligations

L'AD a les devoirs et obligations suivants:

- a. approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- b. prendre connaissance du rapport de révision et prise de décision sur la proposition de l'Organe de révision;
- c. décharger le Comité directeur;
- d. approbation du programme d'activité avec le budget global;
- e. fixation des cotisations des membres pour la FSAJ;
- f. adhésion ou retrait d'autres organisations ou associations;
- g. traiter les propositions des membres;
- h. traiter les recours;
- i. élection du Comité directeur et de la présidente, ainsi que des vice-présidentes;
- j. élection de deux membres de l'organe de révision;
- k. nomination des membres d'honneur;
- l. prise de décision sur les questions de fonds;
- m. approbation des statuts et des modifications des statuts;
- n. approbation du label de qualité FSAJ;
- o. approbation d'éventuels règlements;

- p. prise de décision sur la dissolution ou la fusion de l'association et l'utilisation du patrimoine;
- q. informations envers les membres collectifs.

Art. 14 Processus de décision

Les membres collectifs ont droit au nombre de voix suivant:

- a. les membres collectifs A disposent de 2 voix pour 1 à 50 membres; de 3 voix pour 51 à 100 membres; de 4 voix pour 101 à 150 membres; etc.
- b. les membres collectifs B disposent pour des cotisations allant jusqu'à Fr. 499.- chacun 1 voix ; pour des cotisations dès Fr. 500.- chacun 2 voix.

L'AD prend ses décisions et conduit ses élections de la manière suivante:

- a. l'AD ne décide que sur les dossiers mis à l'ordre du jour. Pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, l'AD doit décider à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes d'entrer en matière;
- b. les votations et élections ont lieu à main levée. Si 1/5 des voix présentes le demande les votations ou élections ont lieu à bulletin secret ;
- c. les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix la Présidente de l'AD décide;
- d. lors d'élections, la majorité absolue des voix présentes décide au premier tour, la majorité relative des voix présentes au second tour. En cas d'égalité il y a un tirage au sort;
- e. les modifications de statuts, une fusion ou la dissolution de l'association requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes.

COMITÉ DIRECTEUR

Art. 15 Composition et durée du mandat

Le Comité directeur est l'organe de direction de la FSAJ et il représente l'association envers les tiers.

Le Comité directeur est composé d'au moins 5 membres. Au moins la moitié plus une personne de l'ensemble des membres du Comité directeur doit être membre d'un Centre de contact spécialisé, qui les proposera pour election. Les autres membres peuvent être proposés pour election par le Comité directeur lui-même ou par des membres des assemblées de délégués qui y sont habilités.

Tous les membres du Comité directeur sont élus pour un mandat de 2 ans. La durée maximale du mandat d'un membre du Comité directeur est de 8 ans.

Le Comité directeur se constitue lui-même sauf en ce qui concerne la présidence et se dote d'un règlement d'organisation.

Le secrétariat peut prendre part aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

Art. 16 Devoirs et obligations

Le Comité directeur a les devoirs et obligations suivants:

- a) exécution des décisions de l'AD ;

- b) établir un programme d'activités et budget ;
- c) prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de révision et adoption des comptes annuels avec proposition à l'attention de l'AD;
- d) entretiens des relations extérieures;
- e) désignation des projets et constitution des groupes de travail;
- f) conclure des contrats de prestation nécessaires à atteindre les buts de l'association;
- g) mise en oeuvre de journées de travail avec les centres de contact spécialisés;
- h) élection du Secrétariat;
- i) contrôle du Secrétariat;
- j) élection de représentantes dans d'autres organisations;
- k) décisions sur l'affiliation ou l'exclusion de membres;
- l) convocation de l'Assemblée des délégués;
- m) il dispose du droit de signature à deux pour la FSAJ, par le biais de sa Présidente et un autre membre du Comité directeur. En cas de Co-présidence, les deux Co-présidentes ont un droit de signature à deux. En l'absence d'une présidence, la règle de signature est la suivante : deux membres du comité directeur signent collectivement à deux. Ils sont désignés comme signataires autorisés par le comité directeur et inscrits dans un registre des signataires ;
- n) information et médias électroniques (selon les art. 31, 32);
- o) exécution de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe

C PRESIDIUM

Art. 17 Composition et devoirs

La Présidente et la Vice-présidente ou la Co-présidence sont élues pour une durée de deux ans. La durée du mandat de la Présidence est de maximum 8 ans et ne doit pas être cumulé avec un mandat au sein du Comité directeur.

La Présidence a les devoirs et obligations suivants:

- a) elle gère, en collaboration avec le Secrétariat, les tâches du Comité directeur;
- b) elle représente, sur mandat du Comité directeur, la FSAJ envers les tiers.

D ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Devoirs et composition de l'Organe de révision

L'Organe de révision vérifie annuellement les comptes de la FSAJ. Il rend compte au Comité directeur par le biais d'un rapport contenant des recommandations adressé à l'AD.

Les membres de l'Organe de révision qui vérifie les comptes de la FSAJ sont élus tous les deux ans. Une réélection est possible.

Les réviseurs peuvent être membres du Comité directeur.

E GROUPES DE TRAVAIL / GROUPES DE PROJETS ET SYMPOSIUM

Art. 19 Tâche groupes de travail / groupes de projets

Le Comité directeur met sur pied des Groupes de travail permanents ou ad hoc pour des projets ou des thèmes spécifiques, clairement définis par écrit.

Les groupes de travail / groupes de projets effectuent un travail préparatoire pour des décisions du Comité directeur.

F JOURNÉES DE TRAVAIL / SYMPOSIUM

Art. 20 Tâche journées de travail / symposium

Le Comité directeur entretient ses contacts avec les centres de contact spécialisés par des journées de travail.

Art. 20.1 Le Comité directeur peut organiser des congrès.

G CENTRES DE CONTACT SPÉCIALISÉS

Art. 21 Organisation d'un Centre de contact spécialisé

Les Centres de contact spécialisés s'organisent de préférence en association ayant une personnalité juridique, par canton ou région. La création d'un nouveau Centre de contact nécessite l'approbation du Comité directeur de la FSAJ, avec droit de recours à l'Assemblée des délégués de l'association.

Le Comité directeur de la FSAJ soutient les Centres de contact spécialisés dans l'élaboration de leurs statuts, afin que les activités de la FSAJ puissent être structurées et coordonnées de manière judicieuse. Les statuts d'un Centre de contact spécialisé ne peuvent être en contradiction avec les statuts de la FSAJ.

Les Centres de contact seront guidés par un Comité directeur, qui se compose d'au moins trois membres. Au moins trois membres ou la moitié des membres plus un doivent être membres actifs de la FSAJ.

Lorsque des Centres de contact spécialisés se regroupent, leurs patrimoines sont transférés dans le Centre de contact spécialisé nouvellement constitué.

Art. 22 Devoirs des centres de contact spécialisés

Les Centres de contact spécialisés ont en particulier les devoirs suivants:

- a) planification et mise en oeuvre d'activité au niveau local;
- b) transmettre la philosophie de la FSAJ à la base;
- c) recrutement de membres;
- d) l'échange d'informations;
- e) mise sur pied d'une Assemblée annuelle des délégués;
- f) mise en oeuvre de la reconnaissance et du soutien de groupes de jeux par l'Etat et les privés;

- g) exprimer leur opinion et leur volonté à l'attention de la FSAJ.

H SECRÉTARIAT

Art. 23 Devoirs du Secrétariat

Le secrétariat est le premier point de contact pour le FSAJ et accomplit des devoirs dans les domaines suivants :

- a) Point de contact pour les membres, les partenaires, les autorités et les parties intéressées.
- b) Contrôle des membres
- c) Collecte des cotisations pour le FSAJ et le GCS. Paiement des cotisations au TCS
- d) Administration et comptabilité
- e) Envoi de brochures, de matériel d'information
- f) Accueil, Médias, Publications
- g) Archivage

Chapitre IV : Finances

Art. 24 Recettes

Le FSAJ dispose des revenus suivants :

- a) Cotisations des membres actifs collectifs B et C
- b) Produits et honoraires des services
- c) Revenus de la vente de produits
- d) Revenus des réunions et événements
- e) Parrainage et mécénat
- f) Revenu des investissements (intérêts)
- g) Autres revenus (dons, legs, etc.)

Art. 25 Cotisation des membres

La cotisation se compose de la cotisation à l'organisation faîtière FSAJ et de la cotisation au CGS.

Les cotisations des membres de l'association faîtière sont des cotisations uniformes pour toute la Suisse, qui sont fixées individuellement par catégorie par le DM.

La cotisation de membre actif se compose de la cotisation de l'organisation faîtière FSAJ et de la cotisation du TCS. Ils sont collectés de manière centralisée. La contribution du SDC est transmise au SDC concerné.

Les membres honoraires sont exemptés de l'obligation de cotiser.

Art. 26 Bien de l'association

Les membres n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association.

En cas de dissolution, les biens restants de l'Association reviennent aux points de contact et aux points spécialisés régionaux.

Art. 27 Année d'associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 28 Responsabilité

La FSAJ est responsable exclusivement avec les actifs de l'association.

Art. 29 Compensations

La Présidence perçoit une indemnité forfaitaire annuelle, qui est dûment budgétisée.

En principe, le travail du Comité est volontaire et non rémunéré. Le Comité directeur et les groupes de travail / groupes de projet sont indemnisés pour leurs frais et pour les prestations extraordinaires conformément au règlement d'exploitation de la FSAJ. La compensation est budgétisée de manière ordonnée.

Chapitre V : Information

Art. 30 Fiche d'information

Le FSAJ fournit des informations de manière appropriée. Elle peut acheter des pages dans une revue spécialisée dans le domaine des groupes de jeux. Ces pages doivent être indépendantes du journal sur le plan éditorial.

Art. 31 Médias électroniques

Le FSAJ dispose de son propre site web, dont le contenu est géré par le Comité directeur.

Les liens vers les sites web des membres du collectif sont inclus dans les frais d'adhésion. Le FSAJ décline toute responsabilité quant à leur contenu.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 32 Juridiction compétente

La juridiction compétente se trouve au lieu du Secrétariat.

Art. 33 Entrée en vigueur

L'Assemblée des délégués du 24.05.2025 a approuvé les présents statuts ; ils entrent en vigueur avec effet immédiat.



Simone Good
Membre du Comité directeur



Nadine Halter
Membre du Comité directeur